

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

17 avril 1972

DOCUMENT 11/72

Rapport

fait au nom de la commission politique

sur le Traité relatif à l'adhésion aux Communautés européennes du Royaume du Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Rapporteur: M. Lucien RADOUX

Le Président du Parlement européen, par lettre du 9 février 1972, a autorisé la commission à faire rapport sur le traité relatif à l'adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La commission a nommé M. Radoux rapporteur en date du 17 février 1972.

Au cours de la réunion du 6 avril 1972, la commission a examiné le projet de rapport et a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaient présents : M. Lautenschlager, vice-président, MM. Radoux, rapporteur, Berthoin, Broeksz, Cousté (suppléant M. Habib-Deloncle), Dewulf, Jahn, Kollwelter (suppléant M. Glesener), Mlle Lulling (suppléant M. Corona), MM. Mommersteeg, Müller, Richarts (suppléant M. Lücker), van der Stoel (suppléant M. Vals), Wohlfart.

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DES MOTIFS	7

A.

La commission politique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur le traité relatif à l'adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Parlement européen,

- vu le traité du 22 janvier 1972 relatif à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1),
 - vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ainsi que les annexes, les protocoles, l'échange de lettres concernant les questions monétaires,
 - vu la décision du Conseil relative à l'adhésion des quatre pays susmentionnés à la C.E.C.A.,
 - vu les articles 98 du traité de la C.E.C.A., 237 du traité de la C.E.E. et 205 du traité de la C.E.E.A.,
 - vu le rapport de la commission politique (doc. 11/72),
1. exprime un avis favorable à l'adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
 2. est convaincu que l'élargissement des Communautés est conforme aux intérêts de tous les Etats signataires et qu'il constitue un élément positif à la fois pour le renforcement de la structure communautaire, pour ses possibilités d'action en faveur du progrès social des peuples européens, pour l'amélioration des relations internationales et pour le développement accéléré des pays économiquement défavorisés;
 3. souligne avec une vive satisfaction que cette évolution décisive de la construction européenne s'effectue sur la base des réalisations concrètes des Communautés et de la reconnaissance des finalités inscrites dans les traités de Paris et de Rome;
 4. constate que les Communautés élargies restent fidèles au préambule du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne et qu'elles sont donc "résolues à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté et appellent les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort";

(1) J.O. n° L 73 du 27.3.1972

5. souligne que l'agrandissement quantitatif ne peut conduire à un renforcement et à un approfondissement de la Communauté que si l'on parvient à mettre en oeuvre des structures institutionnelles qui, dans le respect de la diversité des Etats membres, soient en mesure de promouvoir des actions et d'arrêter des décisions conformes au rôle renforcé et aux responsabilités accrues qui incombent à la Communauté élargie en tant qu'élément indispensable de stabilité et de sécurité dans les relations internationales ainsi qu'élément déterminant pour le progrès des pays en voie de développement;

6. insiste pour que la volonté politique qui a permis la conclusion positive de négociations longues et difficiles soit réaffirmée et renforcée par des décisions qui conduisent nécessairement
 - à la reconnaissance, dans le cadre de la Communauté élargie, de plus amples pouvoirs d'initiative, de décision et de contrôle au Parlement européen;
 - à la définition d'objectifs précis et d'un calendrier d'action permettant de garantir que la Communauté progressera dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et politique des peuples européens;

7. espère une ratification rapide dans les Etats membres et dans les Etats adhérents du traité d'adhésion s'appuyant sur une approbation convaincue des peuples à la construction d'une plus grande Europe, économiquement et politiquement unie et constituant un facteur important de paix et de progrès dans le monde;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution aux autres Institutions des Communautés et aux parlements des Etats membres.

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les traités instituant les Communautés européennes ne prévoient pas explicitement une intervention formelle du Parlement européen dans les cas d'adhésion de nouveaux membres. Il est toutefois évident que le Parlement européen a le devoir moral et politique, de participer aux procédures qui sanctionneront la décision relative à l'adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ce devoir découle du fait que l'élargissement des Communautés représente un fait de portée historique au plan mondial. A cette occasion le Parlement européen entend réaffirmer que la construction européenne ne peut se faire sans la participation active et consciente des peuples et des institutions appelées à les représenter.

2. Par l'intermédiaire de ses commissions parlementaires, le Parlement européen a suivi attentivement le déroulement des négociations. Ceci a été rendu possible grâce à une étroite collaboration avec le Conseil et la Commission des Communautés européennes, collaboration dont il faut se féliciter. Au cours des fréquents échanges de vues qui ont eu lieu dans les diverses commissions parlementaires avec des Membres de la Commission des Communautés européennes les aspects particuliers de la négociation et l'orientation souhaitée par les organes responsables du Parlement ont été mis en lumière.

La commission politique ne pense pas devoir, à l'occasion du présent rapport, procéder à une analyse systématique du traité et des actes y afférents, mais bien plutôt - dans le respect de la tradition parlementaire - de proposer au Parlement européen une appréciation globale des résultats de la négociation.

3. L'élargissement de la Communauté comporte cependant toute une série de problèmes et de perspectives que la commission politique entend souligner : la définition d'une structure institutionnelle plus appropriée à une situation nouvelle; les rapports de compétences entre les institutions des Communautés et les Etats membres; l'approfondissement de l'action communautaire dans les différents secteurs d'activité économique et sociale déjà prévus par les traités et le renforcement des accords ultérieurs en ce qui concerne la politique extérieure et la politique de défense.

Il s'agit toutefois de problèmes et de perspectives qui devront être examinés de manière plus appropriée et plus approfondie lorsque la ratification parlementaire du traité d'adhésion sera un fait accompli et en tenant évidemment compte des autres étapes extrêmement importantes du processus d'unification européenne, en particulier de la prochaine conférence au sommet des Chefs d'Etat ou de Gouvernement.

4. Dans le cadre du présent rapport, la commission politique entend se limiter à souligner, par un avis favorable au traité d'adhésion, certains aspects essentiellement politiques de l'élargissement des Communautés. La proposition de résolution soumise à l'examen du Parlement européen ne représente donc pas une analyse du traité, mais une contribution au débat à son sujet, dans la conviction que l'adhésion aux Communautés de quatre nouveaux pays représente un fait politique d'importance capitale pour l'avenir des peuples européens et pour le rôle que l'Europe doit jouer dans le monde.

